



## COMMUNIQUE DE PRESSE n°142/23

Luxembourg, le 14 septembre 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-115/22 | NADA e.a.

### **Lutte contre le dopage et protection des données : l'avocate générale Ćapeta considère qu'une autorité nationale de lutte contre le dopage qui publie sur Internet des données à caractère personnel d'un sportif professionnel dopé ne viole pas le RGPD <sup>1</sup>**

*L'ingérence dans le droit à la protection des données qui en découle peut être justifiée par l'objectif préventif d'une telle publication*

Une coureuse de demi-fond autrichienne a été reconnue coupable d'avoir agi en violation des règles antidopage autrichiennes. La Commission autrichienne de lutte contre le dopage (ÖADR) a déclaré invalides tous les résultats obtenus par la sportive au cours de la période en cause, a révoqué les éventuels droits de participation et/ou primes et l'a interdite de participation à tout type de compétition sportive pour une durée de quatre ans. Cette décision a été confirmée par l'ÖADR et par la Commission indépendante d'arbitrage autrichienne (USK).

L'Agence indépendante de lutte contre le dopage autrichienne (NADA) a également publié le nom de la sportive, les violations des règles antidopage commises par cette dernière et la période de suspension dans un tableau des sportifs suspendus figurant sur son site Internet accessible au public.

La sportive a saisi l'USK d'une demande de réexamen de cette décision. Cet organe s'interroge notamment sur la compatibilité avec le RGPD de la publication sur Internet des données à caractère personnel d'un sportif professionnel dopé.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta examine d'abord la recevabilité de ce renvoi préjudiciel. L'avocate générale considère que **l'USK constitue une « juridiction »** au sens de l'article 267 TFUE. En fait, elle considère que, **dans les circonstances de l'espèce, cet organe constitue même une « juridiction » dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours** en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE. **L'USK était donc même tenue de procéder à un renvoi.**

Sur le fond, l'avocate générale Ćapeta **considère d'abord que le RGPD ne s'applique pas aux circonstances factuelles de l'affaire.** Selon elle, **les règles antidopage réglementent essentiellement le sport en tant que sport.** Elles concernent les fonctions sociale et éducative du sport **plutôt que ses aspects économiques.** Il n'existe **actuellement aucune règle de droit de l'Union relative aux politiques de lutte contre le dopage** des États membres. À défaut de lien, même indirect, entre les politiques de lutte contre le dopage et le droit de l'Union, le RGPD ne saurait régir de telles activités de traitement. Pour cette raison, l'avocate générale considère que **les circonstances factuelles de l'espèce ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union.**

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

**À titre subsidiaire**, l'avocate générale Ćapeta considère que **le RGPD autorise le traitement de données à caractère personnel dans un contexte prédéterminé sans devoir procéder à un examen de proportionnalité individualisé**. La décision du législateur autrichien d'imposer la divulgation au public des données à caractère personnel des sportifs professionnels violant les règles antidopage applicables n'est donc pas subordonnée à un examen de proportionnalité supplémentaire dans chaque cas particulier. **L'ingérence dans les droits des sportifs professionnels résultant de la divulgation au public peut être justifiée par l'objectif préventif consistant à dissuader les jeunes sportifs de commettre des infractions de dopage et d'informer les parties prenantes concernées.**

L'avocate générale Ćapeta explique également que, **dans les sociétés modernes, la seule manière de satisfaire à une obligation de divulgation généralisée telle que celle imposée par le législateur autrichien dans la présente affaire est par une publication sur Internet**. Une simple publication imprimée ne peut plus être considérée comme un moyen adéquat de mettre des informations à la disposition du grand public. Demander la seule publication hors ligne des informations en cause s'apparenterait à contourner l'obligation d'informer le public. **Divulguer le nom du sportif**, la violation de la règle antidopage en cause et la suspension qui lui a été imposée **sur le site Internet accessible au public d'une autorité nationale de lutte contre le dopage est, pendant la durée de sa suspension, adéquat et nécessaire pour réaliser la fonction préventive de dissuasion ainsi que l'information des parties prenantes.**

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

